



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1266 / 2026

ARRÊTÉ
complémentaire modifiant les dispositions applicables à la
cimenterie exploitée par la société VICAT sur la commune de Créchy

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.541-1-II, R.181-45, R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015 autorisant la société Vicat, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/2018 en date du 07 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur la commune de Créchy ;

Vu le porter-à-connaissance de la société VICAT en date du 29 mars 2021 relatif à l'installation d'un dispositif de traitement des rejets en oxydes d'azote des émissions atmosphériques de la cimenterie VICAT de Créchy, complété par des éléments transmis par courrier électronique daté du 6 mai 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 1er juillet 2021 autorisant l'installation d'un dispositif de traitement des rejets en oxydes d'azote des émissions atmosphériques de la cimenterie VICAT de Créchy ;

Vu le porter-à-connaissance de la société VICAT en date du 18 juillet 2024 relatif à des travaux d'amélioration de la défense incendie de la cimenterie VICAT de Créchy ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 13 novembre 2024 ;

Vu le porter-à-connaissance de la société VICAT transmis le 23 janvier 2024 et complété le 16 février 2024, le 20 décembre 2024 et le 1er septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2024 faisant suite à l'inspection du 19 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2025 faisant suite à l'inspection du 11 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 24 avril 2026 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 05 mai 2026 par lequel celui-ci indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que, dans les rejets atmosphériques du four de la cimenterie, des concentrations d'ammoniac supérieures aux valeurs limites imposées par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 précité ont été mis en évidence, suite à la mise en place d'une surveillance continue de la concentration d'ammoniac liée à la mise en service de l'installation de traitement des rejets d'oxyde d'azote (DeNOx) en 2021 ;

Considérant que VICAT a démontré que les origines de ces dépassements étaient antérieures à la mise en service de la DeNOx, notamment du fait de la présence avérée d'azote en forte teneur dans la matière première utilisée dans la composition du cru cimentier de Créchy ;

Considérant que les études menées par VICAT ont montré que les émissions d'ammoniac pouvaient être ponctuellement amplifiées par une utilisation à forte dose de certaines matières valorisées dans la constitution du cru cimentier (préservation des ressources calcaires) et par une utilisation à taux optimal de certains déchets combustibles qui s'avèrent indispensables à la décarbonation du site ;

Considérant que des actions ont été engagées par l'exploitant afin d'atténuer le « bruit de fond » des émissions et de réduire le nombre de dépassements des valeurs limites d'émission journalières et demi-horaires ;

Considérant que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 prévoit que la valeur limite d'émission journalière pour l'ammoniac peut être relevée à 50 mg/m³ sous réserve que l'exploitant justifie que l'excès d'ammoniac dans ses émissions est lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre ;

Considérant que les arrêtés ministériels susvisés n'imposent pas de valeur limite demi-heure pour le paramètre ammoniac ;

Considérant que les études fournies par VICAT démontrent que la valeur limite d'émission journalière fixée à 30 mg/Nm³ et que la valeur demi-heure fixée à 60 mg/Nm³ pour l'ammoniac à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 précité ne peuvent être respectées, notamment parce que l'excès d'ammoniac dans les émissions du four est en grande partie lié à la teneur en azote total (élément précurseur de l'ammoniac) dans les matières premières ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires complémentaires réalisée par VICAT conclut que la réévaluation des valeurs limites applicables à l'ammoniac n'a pas d'impact sanitaire que ce soit pour une exposition chronique ou une exposition aiguë ;

Considérant que, compte tenu des démonstrations apportées, la demande de modification des valeurs limites applicables pour l'ammoniac au niveau du four de la cimenterie VICAT de Créchy est acceptable ;

Considérant que, lors de l'inspection du 11 février 2025, l'inspection a relevé que, lorsque le broyeur à cru est en fonctionnement, une part non négligeable des fumées sortant du four (environ 18%) transitent par le sécheur puis le broyeur à cru sans passer par la cheminée du four ;

Considérant qu'à la demande de l'inspection, 2 campagnes de mesure des rejets atmosphériques ont été réalisées en 2025 sur la cheminée du broyeur concomitamment à celles réalisées sur la cheminée du four, lesquelles ont permis d'établir les constats suivants :

- les concentrations sont globalement équivalentes ou légèrement plus faibles sur la cheminée du broyeur à cru pour la majorité des polluants analysés (NO_x, NH₃, dioxines et furanes, COVt, arsenic, benzène) ;
- seuls le manganèse, le plomb et le cuivre présentent des concentrations légèrement plus élevées au niveau de la cheminée du broyeur cru ;

Considérant qu'au regard de ces conclusions, il apparaît nécessaire de renforcer la surveillance des émissions au niveau de la cheminée du broyeur à cru ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions préfectorales issues de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 relatives à la protection incendie et à la mise en service d'une installation de traitement des rejets atmosphériques en oxyde d'azote de la cimenterie ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015 autorisant la société Vicat, dont le siège social est situé « Les trois Valons – 4, rue Aristide Bergès 38080 L'ISLE D'ABEAU », à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 3.2.4 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015 est remplacé par le tableau suivant.

	Conduit n°1		Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)	VLE ½ horaire (mg/Nm ³) (*)	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)	VLE en moyenne jour (mg/Nm ³)
Concentration en O₂ de référence	10 %					
Poussières totales	20	90	20	20	20	20
SO₂	50	150	50			
NO_x en équivalent NO₂	500	1000	500			
Ammoniac (NH₃)	50		50			
HCl	10	60	10			
HF	1	4	1			
COT	100	200	100			
Hg et composés	0,05		0,05			
Cd + Tl et composés	0,05		0,05			
Ni+As+Pb+Cr+Cu+Co+V+Mn+Sb	0,5		0,5			
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³		0,1 ng/Nm ³			

(*) Les moyennes semi-horaires ne sont utilisées que pour calculer les moyennes journalières et pour l'application du § 8.2.3.3 du présent arrêté.

Article 3

L'article 7.7.3 « Ressources en eau et en mousse » de l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015 est remplacé par l'article suivant.

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau primaire constituée d'un réservoir aérien de capacité de 1021 m³ associée à un groupe motopompe d'un débit de 480 m³/h en simultané, raccordé à l'ensemble des points d'eau du site ;*
- une réserve d'eau secondaire constituée au minimum de 60 000 m³ (étang privé du site) ;*
- des réserves en émulseur de capacité 800 l adaptées aux produits présents sur le site ;*
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'atelier charbon, le poste de transformateurs électriques, la salle d'armoires électriques, le système de mise en route des broyeurs à cru et à clinker et les deux « Top-loaders » avec leur convoyeur ;*
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.*

L'aire d'aspiration située à proximité de la cuve de 1021 m³ doit être accessible en permanence par des voies engins et conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Article 4

Le chapitre 8.10 suivant est ajouté après le chapitre 8.9 « Gazéifieur » de l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015.

« CHAPITRE 8.10 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES EN OXYDE D'AZOTE

Le site est équipé d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques en oxydes d'azote de la cimenterie établie et exploitée conformément au dossier de porter-à-connaissance daté du 29 mars 2021 et complété le 6 mai 2021.

Une consigne spécifique liée à la conduite de cette installation est établie. Elle intègre notamment les dispositions relatives à la maintenance et aux actions à engager en cas d'anomalie. »

Article 5

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 9.2.1.1 « Installation de co-incinération (four horizontal) » de l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015.

« Afin d'assurer une représentativité optimale, une période de délestage du broyeur à cru d'environ 2 heures est incluse pendant au moins une des campagnes trimestrielles. »

Article 6

L'article 9.2.1.2 « Autres installations (broyeurs, refroidisseur, installations diverses) » de l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015 est remplacé par l'article suivant.

« Un enregistrement en continu du paramètre poussières totales est réalisé sur le broyeur à cru.

L'exploitant doit en outre faire réaliser les mesures suivantes semestriellement :

- les poussières totales sont analysés par un organisme agréé ou accrédité ;*
- une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes(1) et de l'acide fluorhydrique est réalisée par un organisme agréé ou accrédité.*

Pour les autres installations, le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance du refroidisseur, des broyeurs à cru, à clinker et à charbon sont analysés bi-annuellement par un organisme agréé.»

Article 7

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 3.1.4 « Emissions » de l'arrêté préfectoral n° 155/15 en date du 9 janvier 2015.

« Afin de limiter ses émissions d'ammoniac, l'exploitant met en place les mesures de réduction suivantes :

- Entretien régulier des points d'injection de l'ammoniaque dans le préchauffeur pour éviter une perte d'efficacité de la DeNOx et une surconsommation d'ammoniaque ;*
- Réduction de la durée des arrêts quotidiens du broyeur cru en limitant, autant que possible, la durée des arrêts à 2 heures d'arrêt continu ;*
- Mise en place d'une surveillance de la concentration en composés ammoniacaux des flux de matières valorisées, selon les modalités prévues à l'article 8.2.1.2 du présent arrêté, afin de limiter la concentration en composés ammoniacaux introduite dans le four.»*

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le Préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision « VICAT - Les trois Valons – 4, rue Aristide Bergès 38080 L'ISLE D'ABEAU », à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 - Exécution et copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société VICAT et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Créchy,
- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Allier,
- Monsieur le chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Moulins, le - 8 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet



Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>